



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité**

Saint-Étienne, le **27 SEP. 2022**

Affaire suivie par : direction de la citoyenneté et
de la légalité

Tél. : 04 77 48 48 48

Courriel : pref-control-legalite@loire.gouv.fr

Réf : 2022/ 379/MS

La préfète de la Loire

à

Mesdames et Messieurs les maires,
Monsieur le Président du Conseil départemental,
Messieurs les présidents des établissements publics
de coopération intercommunale à fiscalité propre,
Mesdames et Messieurs les présidents
de syndicats mixtes

En communication à :
Monsieur le sous-préfet de Roanne,
Monsieur le sous-préfet de Montbrison,

OBIET : - Application des dispositions de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (loi CRPR)

P. J. : - Modèle de charte d'engagement républicain

La présente circulaire a pour objet de vous rappeler les principales dispositions de la loi du 24 août 2021 intéressant les collectivités territoriales.

Plus particulièrement, votre attention est appelée sur les obligations incombant aux associations dans le cadre de subventions que vous pourriez leur verser.

L'article 12 de cette loi fait obligation à toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention publique¹ ou un agrément de l'État de s'engager, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain, « à **respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République ...; à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République** » et « à **s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public** ».

¹ - Ces subventions s'entendent au sens de l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits de citoyens dans leurs relations avec les administrations c-à-d : « les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire.

Le cadre de ce contrat d'engagement républicain est précisé par le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Un modèle de charte d'engagement républicain, conforme à ce décret, est annexé à la présente circulaire. Je vous demande de bien vouloir le communiquer aux associations présentes sur votre territoire et plus particulièrement à celles vous sollicitant une subvention.

J'ajoute que l'octroi de la subvention doit être refusé si l'association ou la fondation poursuit un objet, exerce une activité ou l'exerce selon des modalités illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit. Par ailleurs, si ce constat est effectué après octroi de la subvention, l'autorité administrative ou le service public industriel et commercial (SPIC) l'ayant délivré procède à son retrait suivant les modalités prévues par l'article 12 de la loi du 24 août 2021. Elle en informe le préfet.

J'appelle donc votre attention sur la vigilance à avoir quant aux versements de subventions que vous pourriez leur accorder. Il conviendra de vous assurer, en amont de tout versement de subvention à des associations, que ces dernières respectent bien le contrat d'engagement républicain auquel elles doivent adhérer. Dans le cadre du contrôle de légalité qui portera sur les actes attributifs de subventions, je vous invite à insérer dans les délibérations correspondantes, un visa supplémentaire précisant la date de signature de la charte d'engagement républicain par le président de l'association bénéficiaire de la subvention.

Par ailleurs, parmi l'ensemble des actes soumis au contrôle de légalité, les dispositions de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 prévoient plusieurs domaines d'intervention susceptibles de revêtir une sensibilité particulière et pour lesquels, je vous demande un respect scrupuleux des principes de laïcité et de neutralité des services publics. Les principaux domaines sont les suivants :

- L'organisation des services publics locaux (par exemple : les délibérations adoptant le règlement de fonctionnement de ces services);
- Les marchés ayant pour objet l'exécution du service public et les délégations de service public ;
- Les délibérations fixant le règlement d'occupation des locaux ;
- Les recrutements au sein de la fonction publique territoriale (par exemple : les arrêtés ou les contrats de recrutement).

Le non-respect de ces principes constitue une condition substantielle pouvant faire l'objet d'un déferé sur le fondement du 5^e alinéa de l'article L. 2131-6 du CGCT, si les conditions de légalité ne sont pas réunies.

Pour de plus amples informations, je vous renvoie à l'instruction gouvernementale du 31 décembre 2021 relative au contrôle de légalité des actes portant gravement atteinte aux principes de laïcité et de neutralité des services publics, disponible sur le site internet « collectivités-locales.gouv.fr ».

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information dont vous auriez besoin.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Avec de votre vigilance.



Dominique SCHUFFENECKER

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

DE L'ASSOCIATION ou FONDATION :

Ce contrat est conforme aux dispositions du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

L'article 5 de ce décret impute à l'association ou à la fondation, les manquements aux engagements souscrits, commis par ses dirigeants, salariés, membres, et bénévoles.

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à, le

NOM, PRÉNOM et SIGNATURE
du président de l'association ou de la fondation :

